

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8429
26 février 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Brésil, Ethiopie, Inde, Pakistan, Paraguay et Sénégal :
Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967 et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Conscient de l'obligation qui incombe aux Etats Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 25 janvier 1968 relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 10 février 1968,

Réaffirmant que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès, ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. Censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;
2. Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;
3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, en exécution de leurs obligations en vertu de la Charte, pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;
4. Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, ce qui constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour décider de l'application de mesures efficaces, ainsi qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies;
5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le mars 1968 au plus tard;
6. Décide de demeurer activement saisi de la question.

